CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 226.113 du 16 janvier 2014

A. 208.141/XI-19.560

En cause : **MERKES Fabiano**,
ayant élu domicile chez
Me B.-H. VINCENT, avocat,
Drève des Renards 6/11
1180 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
Mes M. KESTEMONT et M. KAROLENSKI, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

I. L'OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 4 mars 2013, Fabiano MERKES demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 7 janvier 2013 de la directrice a.i. du Service des équivalences de la direction générale de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française qui retire la décision d'accord de dérogation et la décision d'octroi d'équivalence de diplôme du 8 novembre 2012.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 223.666 du 31 mai 2013 a considéré que le recours en suspension ne pouvait pas être tranché dans le cadre de la procédure en débats succincts et a rouvert les débats en renvoyant l'examen du recours à la procédure ordinaire.

L'arrêt n° 224.310 du 9 juillet 2013 a rejeté la demande de suspension en raison du fait que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué par le requérant ne pouvait être considéré comme établi, en sorte que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat pour que la demande de suspension soit accueillie, n'était pas remplie.

Le dossier administratif a été déposé.
Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 24 décembre 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 9 janvier 2014 à 10.30 heures.

M. le Conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

Les faits utiles à l'examen du recours ont déjà été exposés dans l'arrêt précité n° 223.666, qui a rouvert les débats et renvoyé l'examen de la cause à la procédure ordinaire. Il convient de s'y référer.

IV. LA RECEVABILITE DU MEMOIRE EN REPONSE

IV. 1. Les arguments de la partie requérante
Le requérant soutient que le mémoire en réponse doit être écarté des débats car il aurait été déposé tardivement.

IV. 2. La décision du Conseil d'Etat

Le greffe du Conseil d'Etat a notifié, le 7 août 2013, à la partie adverse la demande de poursuite de la procédure formée par le requérant et l'a informée qu'elle disposait d'un délai de soixante jours pour transmettre un mémoire en réponse.

La partie adverse a transmis, le 4 octobre 2013, un mémoire en réponse. Ce mémoire a donc été communiqué dans le délai requis de telle sorte qu'il ne peut être écarté.

V. LA RECEVABILITE DU RECOURS

V. 1. Les arguments des parties

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse soutient que le requérant ne dispose plus de l'intérêt requis au recours car elle lui a accordé la reconnaissance d'équivalence de diplôme qu'il sollicitait.

Dans son mémoire en réplique, le requérant fait valoir qu'il conserve un intérêt au recours. Il estime que l'annulation de l'acte attaqué lui permettra de demander une réparation financière pour le préjudice subi.

Il ajoute que si la décision entreprise, en tant qu'elle lui refuse la reconnaissance de l'équivalence de son diplôme, était annulée, il pourrait être dispensé de passer à nouveau les examens qu'il a réussis au cours de l'année académique 2012-2013.

V. 2. La décision du Conseil d'Etat

La partie adverse a accordé au requérant l'équivalence de diplôme qu'il sollicitait et il n'établit pas qu'il dispose encore de l'intérêt requis à l'annulation de la décision entreprise.

En effet, la circonstance qu'un arrêt d'annulation pourrait être de nature à faciliter l'aboutissement d'une procédure devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire afin d'obtenir la réparation du préjudice que le requérant aurait subi, ne suffit pas à justifier la recevabilité d'un recours.

Quant à l'intérêt qui résulterait du fait que le requérant pourrait être dispensé de passer à nouveau les examens qu'il a réussis au cours de l'année académique 2012-2013, si l'acte attaqué était annulé, il ne présente pas le caractère direct requis.

Une telle dispense ne résulterait effectivement pas directement de l'annulation de la décision entreprise, ni de l'adoption éventuelle d'une nouvelle décision relative à l'équivalence du diplôme du requérant.

Le requérant n'a dès lors plus intérêt à son recours.

Il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État, des débats succincts suffisant à trancher l'affaire.

La requête est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le seize janvier deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET, président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

S. DJERBOU Y. HOUYET